CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 88-1975

RE: Modification du plan et du règlement de zonage # 87-1900 - Modification du zonage sur les lots 41-24 et 42-46 - création d'un nouveau secteur de zone CA/B du côté ouest de l'avenue Notre-Dame au sud de l'intersection avec la rue Belleville - création de dispositions particulières au secteur de zone CB/A-15.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 mai 1988 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 88-1974 modifiant des aires d'affectation du sol prévues au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge également opportun de modifier le feuillet "C" du plan de zonage en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité en créant plus particulièrement du côté ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'intersection avec la rue Belleville, un nouveau secteur de zone CA/B à même le secteur RA/B-147 et d'abroger le secteur de zone CA/A-13 en agrandissant le secteur de zone RA/B-142 d'autant.

5e- ATTENDU QUE le Conseil juge également opportun de prévoir des dispositions particulières pour le secteur de zone CB/A-15.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2576 a été dûment donné le 21 mars 1988, aux fins du présent règlement.

tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 18 avril 1988 à 19 h 30.

6e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique

dûment donné le 21 mars 1988, aux fins du présent règlement.

7e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2573 a été

DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg

ARTICLE 1 - Le préambule du règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987 est amendé en effectuant au feuillet "C" les modifications décrites ci-après et apparaissant en annexe sur les plans joints au règlement.

- En abrogeant le secteur de zone CA/A-13 situé du côté ouest de l'avenue Notre-Dame au sud de l'intersection avec la rue Belleville et comprenant le lot 41-24 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg pour l'inclure au secteur de zone RA/B-142, ce secteur ainsi agrandi apparaissant au plan partiel de zonage joint au présent règlement.

- En distrayant du secteur de zone RA/B-147 le lot 41-46 situé du côté ouest de l'avenue Notre-Dame au sud de l'intersection avec la rue Belleville, pour former un nouveau secteur de zone CA/B-41, ce nouveau secteur apparaissant au plan partiel de zonage joint au présent règlement.

2.2 - Ledit plan partiel de zonage, identifié sous le numéro 88-1975 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 2 mai 1988 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières à l'égard de certains secteurs de zones CB, CC et CD est modifié par l'addition après le paragraphe 3.8.4.10 du paragraphe 3.8.4.11 suivant:

3.8.4.11 - DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE CB/A-15

Dans ce secteur l'une des marges peut être nulle et la somme des marges latérales minimale est de quatre mètres (4 000 mm).

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le

tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités; et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1975-1-3326)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RA/B-147, RA/B-142, CA/B-15 (modifiés) CA/B-41 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 2 mai 1988, a adopté le règlement # 88-1975 modifiant le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" situé du côté ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'intersection avec la rue Belleville. Le règlement # 88-1975 modifie également le règlement de zonage 87-1900 de manière à fixer des normes particulières pour le secteur de zone CBA/-15 en ce qui a trait aux marges latérales.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 18 avril 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 mai 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1975-2-3327)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-148, AF-10, RA/B-146, IA-8, PB-41, CB/A-22, CB/A-21, PB-40, CB/A-20, PA-23, PB-43 ET RX-10 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RA/B-147, RA/B-142, CB/A-15 (modifiés) ET CA/B-41 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 2 MAI 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 mai 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-1975.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-1975 a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" situé du côté ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'intersection avec la rue Belleville. Le règlement # 88-1975 modifie également le règlement de zonage 87-1900 de manière à fixer des normes particulières pour le secteur de zone CBA/-15 en ce qui a trait aux marges latérales.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 2 mai 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-1975 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RA/B-147, RA/B-142, CB/A-15 (modifiés) et CA/B-41 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 mai 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1975-3-3337)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 2 MAI 1988, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-142, RA/B-147, CB/A-15 (modifiés) ET CA/B-41 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 mai 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-1975:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-1975 a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" situé du côté ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'intersection avec la rue Belleville. Le règlement # 88-1975 modifie également le règlement de zonage # 87-1900 de manière à fixer des normes particulières pour le secteur de zone CB/A-15 en ce qui a trait aux marges latérales.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 2 mai 1988, peuvent demander que le règlement # 88-1975 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-1975 auront accès à un registre tenu à

l'heure intervalle de 9 h à 19 h, sans interruption, le 30 mai 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-1975 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 40 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-1975 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mai 1988 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 24 mai 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

254

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1975-1-3326, 1975-2-3327, 1975-3-3337

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 88-1975 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 mai 1988 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 mai 1988, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 24 mai 1988, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le ----------, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le ----------, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 6 juin 1988

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1975-4-3345)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-1975 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 30 mai 1988 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" situé du côté ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'intersection avec la rue Belleville. Le règlement # 88-1975 modifie également ledit règlement # 87-1900 de manière à fixer des normes particulières pour le secteur de zone CB/A-15 en ce qui a trait aux marges latérales.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 88-1975 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 27 juin 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public no 1975-4-3345 dans le journal " DE QUÉBEC", le 21 juin 1988 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-1975.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 30 mai 1988 de 9 h à 19 h.

Que le montant total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-1975 selon l'article 553 est de 278.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-1975 est de 40, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 30 mai 1988.

Que le règlement # 88-1975 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposée à la séance du 6 juin 1988.

Charlesbourg, ce 31 mai 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.